

Circulaire

Générale

colonial

Circulaire n° 6-53-1902 notifiant une modification dans les tarifs d'expédition des colis postaux à destination de certaines colonies étrangères.

n° 6-53-1902

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
1 janvier 1902

Numéro JO
n° 53 du 15/02/1902

Date du numéro
15 février 1902

TEXTE INTÉGRAL

A partir du 1^{er} Janvier 1902, les modifications suivantes seront apportées au tarif des colis postaux : 1^{er} Des colis postaux pourront être échangés avec les colonies britanniques du Capy compris le Béchouanaland, et de Natal, y compris le Zouloulouland, par à voie de l'Inde Britannique ; 2^o Les taxes à percevoir pour l'affranchissement des colis postaux, à destination de Laboan et du territoire britannique de l'Ornéo du Nord seront réduites. Le tableau ci-dessous indique les taxes à bonifier : 1^{er} Au service français, à la frontière métropolitaine, pour les colis devant transiter par la France : 2^o Au service indien, pour les colis qui lui sont livrés directement. Les bureaux coloniaux devront, dès lors, ajouter sur leurs feuilles de route, suivant le cas : 1^{er} la taxe de transport maritime jusqu'en France : 2^o la taxe de transport maritime jusqu'à l'Inde britannique.